



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
DAGE/BPUP/ME – 2010 -

ARRETE PORTANT RECOMMANDATION DE NE PAS CONSOMMER CERTAINES ESPÈCES DE POISSONS PÊCHÉS DANS PLUSIEURS COURS D'EAU DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code rural, notamment le livre II, titre III ;

VU le Code de la consommation, notamment le livre I, titre I et le livre II, titres I et II ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L432-12 ;

VU le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n° 1831/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU l'avis de l'AFSSA (saisine 2008-SA-0336) en date du 26 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT les taux de contamination en PCB – dioxine like dans les prélèvements de sédiments et de poissons réalisés dans le cadre du plan national d'action contre les PCB ;

CONSIDÉRANT que la contamination de cette espèce peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

CONSIDÉRANT qu'aucune denrée alimentaire ne doit être mise sur le marché si elle est dangereuse et que la responsabilité première en matière de sécurité sanitaire des aliments incombe à l'exploitant du secteur alimentaire ;

CONSIDÉRANT que les espèces de poissons détectées contaminées par des dioxines ou des PCB – dioxine like doivent être considérées comme des denrées alimentaires dangereuses car préjudiciables à la santé compte tenu des effets probables sur la santé du consommateur, notamment des effets toxiques à court ou à long terme, et des effets cumulatifs ;

CONSIDÉRANT le caractère fortement migratoire et mobile de l'anguille, ainsi que le caractère particulièrement bio accumulateur de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que pour la protection de la santé publique, il est nécessaire selon les situations d'interdire ou de préconiser des recommandations en matière de consommation des poissons d'eau douce contaminés ou susceptibles de l'être dans les cours d'eaux du département du Pas-de-Calais;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Mme la Directrice départementale de la protection des populations, de M. le Directeur de l'Agence régionale de la Santé Nord – Pas-de-Calais, et de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.-

Le présent arrêté définit les conditions d'utilisation des poissons sauvages pêchés pour les espèces et les cours d'eau mentionnés à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2.-

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. Espèces de poissons réputées faiblement bio-accumulatrices : notamment, gardon, perche, brochet, chevesne, goujon, carassin, sandre, rotengle ;
2. Espèces de poissons réputées fortement bio-accumulatrices : notamment, anguille, brème, barbeau, tanche, carpe, silure.

ARTICLE 3.-

Sont concernés par le présent arrêté :

- 1- les poissons des espèces réputées faiblement et fortement bio-accumulatrices pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit :

- a. la Deûle canalisée, à l'aval de l'écluse de Douai et jusqu'à Deûlémont (y compris les canaux de Lens et de Seclin) et les affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;
 - b. La Souchez, le Carency et le Saint Nazaire et les affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;
 - c. le canal de Marck et les affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;
- 2- les poissons des espèces réputées fortement bio-accumulatrices pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit :
- a. la Liane, ses affluents et les affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;
 - b. l'Aa rivière, l'Aa canalisée, tout le réseau de fossés constituant le secteur des wateringues et du marais audomarois ainsi que les plans d'eau et affluents reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles à l'aval de l'écluse des Fontinettes (canal de Neuffossé à l'aval de l'écluse des Fontinettes, canal de Calais, canal de Guines, canal de Ardres, canal d'Audruicq, canal de la Haute Colme, canal de la Basse Colme, canal de Bourbourg...);
 - c. la Scarpe canalisée à l'aval d'Arras et jusqu'à sa confluence avec l'Escaut canalisée et les affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;
- 3- les anguilles dans l'ensemble des cours d'eau, canaux, plans d'eau, marais et fossés du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4.-

Il est recommandé de ne pas consommer les poissons des espèces visées à l'article 3 du présent arrêté, que ces poissons soient destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.

ARTICLE 5.-

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé et du Code rural, il est rappelé que la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons visés à l'article 3 du présent arrêté, à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale, est interdite.

ARTICLE 6.-

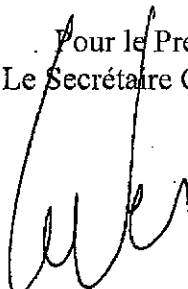
Monsieur le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais informera Messieurs les présidents des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques du Nord des dispositions du présent arrêté et Messieurs les présidents des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais s'efforceront d'informer leurs membres respectifs de ces mêmes dispositions.

ARTICLE 7.-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de la Santé Nord -Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Mesdames et Messieurs des Maires des communes concernées, Messieurs les présidents des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais et Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 26 AVR. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN